

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de marne sur la commune de Saint-Martin-le-Gaillard (76) présentée par Monsieur Dominique DECLERCQ

N°: 2019-3455 Accusé réception de l'autorité environnementale : 30 décembre 2019

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/



## PRÉAMBULE

L'autorité environnementale a été saisie le 30 décembre 2019 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements, sur le projet d'exploiter une carrière de marne par monsieur Dominique DECLERCQ sur la commune de Saint-Martin-le-Gaillard (Seine-Maritime).

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été examiné par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 20 février 2020 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base de travaux préparatoires produits par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et François MITTEAULT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) <sup>1</sup>, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).



## SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet porté par monsieur Dominique DECLERCQ consiste en l'exploitation d'une carrière de marne sur le territoire de la commune de Saint-Martin-le-Gaillard (Seine-Maritime), pour une durée de 25 ans. C'est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qui fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale relevant du préfet de la Seine-Maritime.

L''emprise du projet a une superficie de 9 200 m², dont une superficie exploitable d'un peu plus de 6 600 m². Sa capacité annuelle maximale de production sera de 3 200 tonnes de matériaux, avec une moyenne estimée à 2 900 tonnes. Il s'agit d'une carrière d'extraction, à ciel ouvert et hors d'eau, de marne. Les matériaux seront destinés à l'agriculture, pour l'amendement calcaire des sols. Aucune installation de traitement des matériaux n'est prévue sur le site faisant l'objet de la demande ; les matériaux seront extraits puis directement acheminés vers les clients (agriculteurs).

Sur la forme, l'étude d'impact présentée comporte l'ensemble des éléments attendus listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Diverses recommandations sont néanmoins formulées pour améliorer la qualité du dossier.

Les enjeux majeurs du projet sont la limitation des nuisances (sonores, visuelles et celles liées aux poussières), la préservation de la qualité des eaux souterraines et la protection de la biodiversité du site. La séquence « éviter réduire compenser » (ERC) est abordée de façon confuse.

L'autorité environnementale recommande notamment au maître d'ouvrage :

- de compléter les tableaux récapitulatifs des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, de distinguer précisément ce qui ressort de l'évitement, de la réduction ou de la compensation, et de traiter par ailleurs des mesures d'accompagnement ;
- d'approfondir l'étude d'incidences Natura 2000 sur l'impact de la dispersion des poussières et les pollutions sonores et de préciser les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation à prévoir le cas échéant ;
- de déterminer, compte tenu des résultats de l'inventaire identifiant plusieurs espèces protégées, dont certaines nichant sur le site, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en œuvre en conséquence ;
- de réaliser des suivis faune-flore pendant l'exploitation du site assortis, le cas échéant, de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation correctives ;
- de s'assurer, en phase exploitation, que l'absence de végétation n'entraîne pas une aggravation des écoulements d'eau pluviale et de définir, le cas échéant, des modalités de gestion appropriées ;
- d'évaluer l'augmentation du trafic routier générée par la carrière, de préciser les caractéristiques des zones d'habitat éventuellement traversés, d'en déduire les impacts environnementaux et d'identifier les mesures d'évitement et de réduction en conséquence ;
- de faire appel à un écologue pour définir un schéma de remise en état du site qui offre le meilleur potentiel de reconquête de la biodiversité, et d'apporter des éléments sur la pérennisation de cette remise en état après exploitation.





Illustration 1: Localisation de la commune de Saint-Martin-le-Gaillard (source Google Maps)

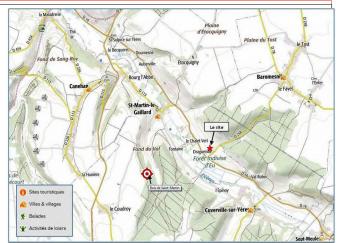


Illustration 2: Localisation du projet (Source : Dossier du maître d'ouvrage)

# AVIS DÉTAILLÉ

# 1 - Présentation du projet et de son contexte

La demande présentée par monsieur Dominique DECLERCQ concerne l'autorisation d'exploiter une carrière de marne à ciel ouvert et hors eau sur la commune de Saint-Martin-le-Gaillard (76), au lieu-dit « Sous le Bois du Tost », pour une durée de 25 ans. Ce site a été précédemment exploité pendant de nombreuses années sans autorisation par un exploitant non identifié.

La commune de Saint-Martin-le-Gaillard dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 18 décembre 2014. Les parcelles concernées sont localisées en zone Nc, autorisant la reprise de l'exploitation de carrières existantes. La surface d'emprise du site est de 9 200 m², dont un peu plus de 6 600 m² seront exploités.

Le gisement est constitué par de la craie plus ou moins argileuse, blanche ou grise à silex rare ou absent du Turonien. La quantité totale à extraire est estimée à environ 70 600 tonnes de gisement exploitable. L'autorisation est sollicitée pour une durée de 25 ans, avec un rythme d'extraction maximal de 3 200 t/an. Le rythme d'extraction moyen envisagé est de 2 900 t/an.

Aucune installation de traitement des matériaux n'est prévue sur le site. Une fois extraits, les matériaux sont chargés (sans traitement préalable) dans des camions de livraison puis envoyés directement chez les clients (agriculteurs) pour l'amendement calcaire des sols.

L'exploitation se fera en douze phases successives (de plus ou moins deux ans chacune) sur 24 ans et 5 mois, avec une remise en état coordonnée des phases exploitées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Les sept derniers mois de la dernière année seront consacrés à la remise en état de la dernière phase.

## Chaque phase verra donc :

- une période de décapage : effectué par tranches successives, le décapage de la terre végétale sera réalisé sur une épaisseur moyenne de 30 cm. Les terres extraites seront stockées provisoirement sur une zone non exploitée avant utilisation pour le réaménagement ;
- une période d'extraction à ciel ouvert : le gisement sera extrait à sec à l'aide d'une pelle mécanique sur une épaisseur de 9 à 15 m (soit deux fronts de taille de hauteur comprise entre 5 et 8 m). Les matériaux seront chargés directement (sans traitement) dans des camions ou tractobennes, puis envoyés vers les clients;
- et une période de réaménagement.

En fin d'exploitation, la remise en état projetée consiste à la mise en sécurité des fronts de taille et à une remise en place des terres de découverte (terre végétale) sur le fond de fouille (sur une épaisseur de 30 cm) afin de favoriser la repousse et le reverdissement naturel du site.



### 2 - Cadre réglementaire

## 2.1 - Procédures relatives au projet

Comme le prévoit l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le projet, compte tenu de sa nature et des dangers ou inconvénients qu'il est susceptible de présenter, relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'activité principale qui le concerne est l'exploitation de carrières (rubrique 2510-1). En application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le projet rentre dans le champ d'application de l'autorisation environnementale. Le projet ne relève pas de l'application de la réglementation « IED » ² et le site n'est pas classé SEVESO ³.

Dès lors, il convient de produire une étude d'impact dont le contenu est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. S'agissant d'un projet ICPE, elle doit en outre être complétée par les éléments prévus au II de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 181-25 du code de l'environnement, le demandeur doit également fournir une « étude de dangers » qui précise les risques et/ou inconvénients que peut présenter l'installation, directement ou indirectement, en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation pour, selon les termes de l'article L. 511-1 du même code, « ... la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

### 2.2 - Avis de l'autorité environnementale

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen par l'autorité compétente pour autoriser le projet (dans le cas présent, le préfet de la Seine-Maritime), de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée, est transmis pour avis par l'autorité compétente à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. L'autorité environnementale, ainsi que les collectivités et groupements sollicités, disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Il s'intéresse également à l'étude de dangers. Il est élaboré en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement, notamment celles formulées par l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet de Seine-Maritime.

L'avis de l'autorité environnementale n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourraient être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation. Il a pour objet d'aider à l'amélioration du projet et à sa compréhension par le public. À cet effet, conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique. Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, paragraphes V et VI, l'avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage et ce dernier devra mettre son étude d'impact à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 du même code.

Nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites SEVESO », et d'y maintenir un haut niveau de prévention.



<sup>2</sup> En application de la directive européenne relative aux émissions industrielles. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

## 3 - Contexte environnemental du projet

Le site est localisé dans la vallée de l'Yères sur le coteau nord-est, en bordure des routes départementales RD 16 et RD 258, à une altitude comprise entre +38 et +53 mètres NGF<sup>4</sup>. Il se situe en dehors de zones inondables.

Le site est aujourd'hui occupé par une ancienne carrière de marne et des cultures. L'environnement immédiat se compose principalement de terres agricoles et d'une zone boisée (Bois du Tost).

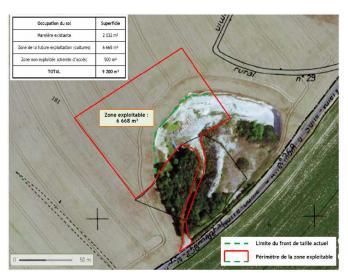


Illustration 3: Occupation du sol au niveau du site (Source : Dossier du maître d'ouvrage)

Le bourg de Saint-Martin-le-Gaillard se trouve à plus d'1 km. Les premières habitations sont situées à 225 mètres au sud du site, au niveau du lieu-dit « Dragueville », et à 325 mètres à l'ouest du site, au niveau du lieu-dit « Le Chalet Vert ».

L'accès au site se fait par la route départementale RD 16, puis la route départementale RD 258 et par un chemin d'accès (déjà existant).

Aucun site archéologique n'a été recensé sur le site.

Le projet est situé hors de tout périmètre de protection et de toute zone de captage d'alimentation en eau potable (captages AEP). La rivière l'Yères s'écoule à 390 m au sud-ouest du site. Il n'y aura aucun prélèvement d'eau dans la nappe.

Les terrains concernés par la demande sont également localisés en dehors de tout périmètre de protection de monuments historiques (le monument historique classé le plus proche étant l'église de Saint-Martin-le-Gaillard située à 1,4 km au nord-ouest du site d'étude).

Le site se situe à proximité de deux sites Natura 2000<sup>5</sup> :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) « l'Yères », à 250 mètres : ce site Natura 2000 comprend le lit mineur du cours d'eau, ainsi qu'une bande de 25 mètres de part et d'autre de celui-ci. Il est aussi constitué de secteurs prairiaux et boisés répartis sur l'ensemble du lit majeur de l'Yères et pouvant aller au-delà de cette bande de 25 mètres. Les habitats aquatiques et humides recensés d'intérêt patrimonial et communautaire, ainsi que les espèces de poisson d'intérêt européen, ont permis de classer cette vallée en site Natura 2000 sur une superficie de 448 ha ;
- la ZSC « Forêt d'Eu et Pelouses adjacentes » située à 260 mètres, composée de deux entités biopaysagères, à savoir différents éléments de la forêt d'Eu et des pelouses crayeuses adjacentes.

Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).



<sup>4</sup> NGF : nivellement général de la France.

Le projet est localisé au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique<sup>6</sup> (ZNIEFF) de type II n°230000318 « *La Haute Forêt d'Eu, les vallées d'Yères et de la Bresle* » (regroupant une très grande variété de milieux naturels faiblement anthropisés, tels que bois, tourbières, prairies, mares, haies, pelouses calcicoles, marais, rivières avec végétations aquatiques et rivulaires, étangs, abritant une flore et une faune riches et remarquables), et non loin de ZNIEFF de type I :

- la ZNIEFF de type I n°230030478 « Les Prairies de Dragueville » à 350 mètres ;
- la ZNIEFF de type I n°230030476 « Le Pâtis du Tost » à 790 mètres ;
- la ZNIEFF de type I n°230030475 « Le coteau de SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD » à 1,5 km.

La carrière n'est pas concernée par des zones humides (les plus proches étant localisées à 230 mètres du site d'étude), ni par des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques définis par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

# 4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, examiné par l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- > la demande d'autorisation environnementale incluant les plans de localisation et d'ensemble, les attestations et avis réglementaires, l'étude de dangers et son résumé non technique, la notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel et le plan de gestion des déchets d'extraction,
- > la note de présentation non technique de la demande,
- > l'étude d'impact (où sont annexées l'étude d'incidences Natura 2000, une carte du phasage de l'exploitation, une étude paysagère et une expertise faunistique réalisée en 2019),
- > et le résumé non technique de l'étude d'impact.

## 4.1 - Complétude et qualité globale des documents

Dans son organisation, l'étude d'impact reprend les éléments de la trame réglementaire prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Le principe de proportionnalité du contenu de l'étude à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance des aménagements prévus et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, posé par cet article R. 122-5, semble pris en compte dans son ensemble.

### 4.2 - Objet et qualité des principales rubriques de l'étude d'impact

La description du projet est présentée de façon claire.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présente des insuffisances. La présentation de l'état initial intègre de façon pertinente les principaux enjeux sanitaires et environnementaux (populations, ressources en eau, qualité de l'air, ambiance sonore). Néanmoins, la caractérisation des enjeux et des impacts reste sur certains points, difficile à appréhender.

Pour les tableaux insérés dans l'étude d'impact, il est fait référence à des données parfois assez anciennes. C'est notamment le cas des données pour le trafic routier (cf tableau n°42 de l'étude d'impact sur le trafic moyen journalier des routes environnantes mesuré en 1993 et 1996).

L'autorité environnementale recommande, dans l'analyse de l'état initial, afin de mieux apprécier l'impact du projet, d'actualiser les données de trafic routier y figurant et d'obtenir des données de trafic pour les routes départementales RD 16 et RD 258.

En application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, les ICPE soumises à autorisation doivent faire l'objet d'une **évaluation des incidences sur les sites Natura 2000**. En l'espèce, cette évaluation reprend les éléments nécessaires, notamment une cartographie permettant d'apprécier la localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés, ainsi que l'exposé de leurs caractéristiques. Cette évaluation conclut à l'absence d'impact sur les espèces patrimoniales ayant contribué à la caractérisation des deux sites Natura 2000 concernés. L'autorité environnementale s'interroge toutefois sur l'impact de la dispersion des poussières (bande de roulage et front d'extraction) sur les deux sites, y compris sur la rivière de l'Yères.

Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique, le type I correspondant aux « secteurs de grand intérêt biologique ou écologique » et le type II caractérisant les « grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes ».



Elle s'interroge aussi sur la pollution sonore susceptible d'affecter les espèces. Ces questions sont insuffisamment abordées dans l'étude d'incidences Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude d'incidences Natura 2000 sur l'impact de la dispersion des poussières et sur les pollutions sonores. Elle demande de préciser, les mesures qui seront prises, si nécessaire dans le cadre de la démarche éviter, réduire, compenser, pour limiter ces impacts.

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets est présente dans l'étude d'impact. Il n'a pas été identifié de projets connus au sens de l'article du II-4° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, c'est-à-dire des projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact ou d'un document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques. Aucun effet cumulé prévisible n'est donc à prévoir.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, présenté sous la forme d'un fascicule séparé, s'accompagne de cartes et schémas afin de faciliter la lecture. Il est globalement complet et facilement abordable.

L'autorité environnementale estime que le tableau 5 intitulé « Tableau récapitulatif des mesures compensatoires » du résumé non technique de l'étude d'impact et le tableau 63 intitulé « Tableau récapitulatif des mesures ERC » de l'étude d'impact, et récapitulant les principales mesures prévues, devraient être présentés différemment en identifiant d'une part les mesures issues de la démarche ERC, et d'autre part les mesures d'accompagnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter de façon exhaustive les tableaux récapitulatifs des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation par rapport aux mesures explicitées au chapitre 7 de l'étude d'impact et de mieux distinguer ce qui ressort de l'évitement, de la réduction ou de la compensation ; de traiter par ailleurs des mesures d'accompagnement.

L'analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes est traitée spécifiquement au chapitre 6 de l'étude d'impact. La description proposée permet d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le PLU de la commune de Saint-Martin-le-Gaillard et les différents documents applicables :

- schéma départemental des carrières (SDC) de la Seine-Maritime (approuvé par arrêté le 27 août 2014),
- schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Interrégional Bresles Yères,
- schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours côtiers normands (SDAGE)<sup>7</sup>,
- schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de l'Yères (approuvé le 5 avril 2018),
- schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie (approuvé par arrêté le 18 novembre 2014),
- schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Haute-Normandie (approuvé par arrêté le 21 mars 2013).

### 4.3 - Étude de dangers

L'objectif de l'étude de dangers est d'estimer l'acceptabilité des risques générés par la carrière au vu des enjeux matériels, humains et environnementaux identifiés. Elle fait également l'objet d'un résumé non technique. Elle paraît proportionnée aux enjeux du projet d'exploitation.

L'étude expose en effet les différents scénarios d'accidents possibles (accident ou blessures corporelles, incendie, pollution accidentelle des eaux de surface et souterraines, pollution de l'air) et les principales mesures de prévention prises afin de les prévenir (notamment une clôture du site, une inspection régulière du front de taille afin de détecter toute anomalie et prévenir les risques d'éboulement, une vitesse de circulation limitée à 10 km/h, l'absence de cuve de stockage de carburant sur le site, un ravitaillement en carburant et entretien des engins en dehors du site d'exploitation, une vérification périodique des engins).

7 Le SDAGE 2016-2021 ayant été annulé par le tribunal administratif de Paris par jugement du 19 décembre 2018, le document applicable est le SDAGE 2010-2015, approuvé le 29 octobre 2009.



### 5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet.

### 5.1 - Impact paysager

Le projet va entraîner une modification de l'aspect du site par l'agrandissement de la marnière déjà existante sur un terrain initialement en culture. Il existe beaucoup d'écrans visuels (bois et haies) s'interposant entre le site et la plupart des habitations situées sur les plateaux. Dans ce sens, et afin de dissimuler au maximum l'exploitation déjà existante, des plantations ont d'ores et déjà été réalisées par le propriétaire du terrain à l'entrée du site ainsi qu'en périphérie sud-ouest et sud-est.

L'étude de perception visuelle dans un rayon de 2 km autour du site (via huit points de vue considérés) précise que la localisation topographique de la carrière et les plantations réalisées (antérieurement par le propriétaire) à l'entrée du site limitent l'impact visuel de la marnière sur les espaces vécus et perçus. Cette étude conclut que les zones de perception visuelle du site sont finalement assez peu étendues et concernent essentiellement les abords immédiats (RD 16, RD 258), le fond de vallée (lieux-dits « Dragueville », « le Chalet Vert », « Fontaine ») et les versants ouest de la vallée de l'Yères.

#### 5.2 - Effets sur la biodiversité

L'étude faune-flore a été réalisée sur la période allant entre le printemps 2017 et l'hiver 2017-2018. Des compléments d'expertises écologiques (chiroptères, insectes, avifaune, autre faune) ont été réalisés par le bureau d'étude ENVOL mi-septembre 2019. Pour l'avifaune, les conditions de réalisation, notamment climatiques (température de l'air, direction et force du vent, couverture nuageuse...) des inventaires de 2017 et 2019 ne sont pas décrites. Le dossier doit aussi préciser le protocole utilisé lors de l'expertise complémentaire de 2019.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de préciser les conditions de réalisation (notamment climatiques) des inventaires de 2017 et 2019, ainsi que le protocole utilisé lors de l'expertise complémentaire de 2019.

Les relevés faunistiques ont permis l'identification de quelques espèces de mammifères, mais d'aucune espèce d'amphibiens. Une seule espèce d'intérêt patrimonial a été identifiée (le Lapin de garenne).

Concernant l'avifaune, on retient de l'inventaire réalisé en 2017 les enjeux potentiellement supérieurs liés à la fréquentation possible des zones de culture du site par le Busard Saint-Martin, qui est marqué par un niveau d'enjeu fort (espèce d'intérêt communautaire). Le rapace chasse, voire se reproduit potentiellement au niveau des parcelles cultivées de l'aire d'étude. Outre cette espèce, les enjeux ornithologiques potentiels se concentrent surtout au niveau des milieux boisés où un vaste cortège d'espèces de passereaux d'intérêt patrimonial est observable, à l'image du Bouvreuil pivoine, du Bruant jaune, du Chardonneret élégant, de la Linotte mélodieuse ou de la Tourterelle des bois. Au niveau de la marnière et des espaces ouverts, il est aussi souligné la présence potentielle de plusieurs autres espèces patrimoniales comme l'Alouette des champs, le Goéland argenté, la Mouette rieuse, le Tarier pâtre, le Traquet motteux ou le Vanneau huppé. Les enjeux supérieurs liés à ces habitats concernent la reproduction possible de l'Alouette des champs et du Busard Saint-Martin.

Par ailleurs, il ressort (notamment du tableau 22 de l'étude d'impact) la nidification avérée d'espèces protégées comme la Buse variable, le Faucon crécerelle et la Bergeronnette grise, le Chardonneret élégant, la Chouette hulotte, la Fauvette à tête noire, le Goéland argenté, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, le Pouillot véloce, le Rougegorge, le Rougequeue noir et le Troglodyte mignon. La figure 46 de l'étude d'impact (« Interprétation spatiale des fonctionnalités ornithologiques potentielles du secteur d'étude ») doit être complétée afin de déterminer, pour les espèces précitées, la localisation approximative des nids.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage, compte tenu des résultats de l'inventaire identifiant plusieurs espèces protégées, dont certaines nichant sur le site, de déterminer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en œuvre en conséquence.



Les données bibliographiques et les expertises chiroptérologiques de terrain réalisées en 2017 et septembre 2019 indiquent la présence possible dans l'aire d'étude (principalement au niveau des boisements) de trois espèces spécifiées par un niveau de patrimonialité fort : le Grand Murin, le Grand Rhinolophe et le Murin de Bechstein (espèces d'intérêt communautaire). Sur le site, l'activité est largement dominée par la Pipistrelle commune (selon les écoutes de septembre 2019). Celle-ci se concentre au niveau des boisements et constitue un enjeu présenté comme faible.

Concernant les inventaires floristiques, le secteur étudié est dominé par des espèces banales des bords de chemins, terrains vagues et cultures, présentant un intérêt biologique limité. À noter par ailleurs la présence d'une station importante de Renouée du Japon (de 513 m²) et d'une station de Buddléia de David (de 172 m²) qui se sont installées sur un front de la marnière (peut-être liée à des dépôts sauvages de déchets verts). Le maître d'ouvrage prévoit de baliser ces stations avant de commencer l'activité sur le site ainsi que de mettre en place un suivi pour éviter la propagation de ces deux espèces invasives, sans pour autant définir de réelles mesures de lutte le plus en amont possible.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage d'intégrer explicitement dans les principales mesures d'évitement et de réduction prévues des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes identifiées sur le site (Renouée du Japon, Buddléia de David).

Concernant la caractérisation des impacts, la conclusion selon laquelle le projet engendrera des impacts positifs sur les habitats, la flore et la faune est surprenante. En page 99 du dossier, le secteur de la marnière existante est qualifié d'enjeu « très faible » pour la biodiversité. Il n'y a donc aucune démonstration que la nouvelle exploitation de la marnière engendrera des milieux plus intéressants que les milieux détruits.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage d'apporter dans son dossier les éléments de démonstration selon lesquels la nouvelle exploitation de la marnière engendrera des milieux plus riches en biodiversité que les milieux détruits.

La séquence « Éviter Réduire Compenser » est abordée mais reste confuse. Aucun suivi faune-flore n'est proposé dans le dossier sur la durée de l'exploitation.

L'autorité environnementale recommande que des suivis faune-flore soient réalisés pendant l'exploitation du site (à une fréquence à déterminer), assortis de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation correctives à prévoir le cas échéant.

L'étude d'incidence Natura 2000 (jointe en annexe du dossier) conclut que le projet d'exploitation de la marnière ne générera pas d'impact sur les espèces patrimoniales ayant contribué à la caractérisation de ces sites Natura 2000 présents à proximité du projet. Cependant, comme souligné plus haut, l'impact des poussières générées par l'exploitation du site n'a pas été étudié alors même qu'il ne semble pas pouvoir être considéré a priori comme anecdotique.

### 5.3 - Effets sur la qualité des eaux et des sols

La rivière l'Yères, classée en site Natura 2000, s'écoule à 390 mètres au sud-ouest du site et peut être potentiellement impactée, notamment par des poussières ou des ruissellements alimentés par le site, même si ce dernier se trouve à l'extérieur de toute zone d'aléa d'inondation, de ruissellement, de remontée de nappe et/ou de zone d'expansion de crues. Il est ainsi utile de noter la présence de deux axes de ruissellement à proximité du projet (et cartographiés sur le PLU de la commune), de part et d'autre de la RD 258. Or le dossier ne présente aucune modalité de gestion des eaux pluviales (aucun bassin d'eaux pluviales n'est en effet prévu au vu du peu de surfaces « ouvertes », les eaux pluviales étant sensées s'infiltrer majoritairement dans le milieu naturel).

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de s'assurer, en phase exploitation, que l'absence de végétation n'entraîne pas une aggravation des écoulements d'eau pluviale (notamment chargés de poussières) et de définir, le cas échéant, des modalités de gestion appropriées via par exemple la mise en place d'un bassin de décantation.

Le site est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP), les captages AEP les plus proches étant situés sur les communes de Toufreville-sur-Eu et Villy-sur-Yères à plus de 5 km.

La cote de la nappe se trouve à une altitude de + 30 m NGF et le carreau de la carrière (fond de fouille) se situe à la cote +38 m NGF (la nappe se trouve donc à 8 m de profondeur par rapport au point bas du site du projet). L'exploitation se fait à sec et ne risque pas ainsi de mettre à jour la nappe phréatique.



Il n'y aura aucun prélèvement d'eau dans la nappe.

Il n'y aura aucun rejet d'eau usées domestiques, ni d'eau de procédé (comme il n'y a pas de lavage de matériaux prévu sur le site).

D'autres mesures sont prises dans le cadre du projet :pas de stockage de carburant sur les terrains du site, entretien courant des engins dans un atelier adapté en dehors du site, ravitaillement et stationnement (en dehors des heures d'exploitation) des engins d'exploitation en dehors du site de la marnière.

### 5.4 - Impacts sur l'environnement humain

#### 5.4.1 - Le bruit

Le projet de carrière sera source de bruit (extraction, circulation des engins et camions de transport des matériaux). Il n'y aura pas d'installation de traitement des matériaux sur le site. Il n'y aura pas non plus d'utilisation d'explosifs sur le site.

L'autorité environnementale recommande que le « bip » de recul des engins de terrassement soit remplacé par un signal réglementaire moins strident pour réduire les nuisances sonores.

La carrière fonctionnera en moyenne 120 jours par an (l'exploitation ne fonctionnant pas tous les jours), du mois d'août jusqu'à avril de l'année suivante (l'amendement calcaire se réalisant en automne, en hiver ou au tout début du printemps). L'activité n'aura lieu que pendant les jours ouvrables (cinq jours par semaine, hors jours fériés). Les horaires de travail seront uniquement diurnes : de 8h à 12h et de 13h à 18h.

Les premières habitations sont situées à 225 mètres au sud du site au niveau du lieu-dit « Dragueville » et à 325 mètres à l'ouest du site au niveau du lieu-dit « Le Chalet Vert ».

Selon les données acoustiques fournies dans l'étude d'impact, le projet respectera l'émergence maximale réglementaire (augmentation perçue du niveau sonore sur les lieux d'habitation).

Un contrôle de la situation acoustique sera réalisé par un organisme agréé dès le début d'exploitation (en limite de site et au niveau des premières zones à émergences réglementées) pour vérifier les niveaux et émergences sonores réels, puis tous les deux ans.

### 5.4.2 - Les poussières

Le matériau extrait est non pulvérulent.

Le dossier indique que les retombées de poussières aux abords de carrières sont faibles. Elles sont liées aux engins et camions présents sur le site d'extraction. La vitesse sera limitée sur le site à 10 km/h. Les vents dominants sont d'ouest et de sud-ouest.

Un arrosage régulier des pistes et voies de circulation sera réalisé en cas de besoin.

L'impact des poussières reste toutefois une des principales causes de nuisances potentielles de ce projet d'exploitation. Il a été demandé au titre de l'étude d'incidence Natura 2000 d'approfondir cette question. De la même façon, l'autorité environnementale souhaite que cet impact des poussières (liées au roulage et à l'exploitation du front de taille) sur les zones habitées soit plus précisément évalué et que les mesures d'évitement et de réduction soient proposées afin de garantir aux riverains la qualité de leur cadre de vie.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer plus précisément l'impact des poussières sur les zones habitées riveraines et de proposer si besoin les mesures appropriées pour en limiter les nuisances.

#### 5.4.3 - La sécurité routière et le trafic

Le dossier précise que la circulation de camions induite par l'exploitation de la carrière représentera environ trois à quatre rotations de camions de livraison (de 15-20 tonnes) par jour, et six à huit rotations par jour de tractobennes (de 15 tonnes) pendant les périodes de travaux d'amendement calcaire.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage d'évaluer l'augmentation du trafic générée par la carrière (pendant les périodes d'exploitation et la période d'amendement calcaire) sur le réseau routier par rapport à la situation actuelle, de préciser les caractéristiques des zones d'habitat qui seront éventuellement traversées par les camions de livraisons et tractobennes, d'en déduire les impacts environnementaux et d'identifier les mesures d'évitement et de réduction en conséquence.



### 5.5 - Conditions de remise en état du site

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière succincte.

La remise en état consiste à la mise en sécurité des fronts de taille et à une remise en place des terres de découverte (terre végétale) sur le fond de fouille afin de favoriser la repousse et le reverdissement naturel du site, dans le but de constituer un paysage homogène dans la vallée de l'Yères.

La remise en état s'effectuera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. La configuration du site ne permettra pas de restaurer l'activité agricole. Dans ces conditions, le maître d'ouvrage pourrait faire appel à un écologue pour définir la meilleure façon de remettre en état le site en vue d'obtenir le meilleur gain possible en terme de reconquête de la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de faire appel à un écologue pour définir un schéma de remise en état du site qui offre le meilleur potentiel de reconquête de la biodiversité. Dans cette perspective, le maître d'ouvrage doit apporter des éléments sur la pérennisation de cette remise en état après exploitation.

